

AD 26/26

LIMITE

CONF-ME 15

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: - Position commune de l'Union européenne
 - Chapitre 2: Libre circulation des travailleurs

POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

Chapitre de négociation 2: Libre circulation des travailleurs

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec le Monténégro (AD 23/12 CONF-ME 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'une ou l'autre des parties sur un chapitre des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords, même partiels, intervenus dans le courant des négociations sur des chapitres devant être examinés successivement ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé;
- ainsi que des critères fixés aux points 24, 28, 41 et 44 du cadre de négociation.

L'UE encourage le Monténégro à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis ainsi que la mise en œuvre et le contrôle du respect effectifs de celui-ci et, de manière générale, à élaborer avant même l'adhésion des politiques et des instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que, dans ses positions de négociation AD 22/14 ADD 1 CONF-ME 17 et AD 9/26 CONF-ME 8, le Monténégro accepte l'acquis au titre du chapitre 2, tel qu'il est en vigueur au 30 mars 2026, et que ce pays déclare qu'il sera prêt à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne.

Accès au marché du travail

L'UE note que le Monténégro a aligné sa législation nationale sur l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne établissant l'égalité de traitement des citoyens de l'Union et des membres de leur famille en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, ainsi que sur la directive 2004/38/CE, la directive 2014/54/UE et le règlement (UE) n° 492/2011. L'UE note également que l'adoption par le Monténégro des modifications apportées à la loi relative aux étrangers supprime, à compter de la date d'adhésion à l'UE, toutes les restrictions fondées sur la nationalité en ce qui concerne le droit d'accès des citoyens de l'UE au marché du travail, y compris le droit des membres de leur famille les accompagnant, assurant l'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi. L'UE note en outre que les dernières modifications apportées au droit du travail assurent l'égalité de traitement en matière d'emploi, de rémunération et d'autres conditions de travail. La législation nationale alignée commencera à s'appliquer à compter de la date d'adhésion du Monténégro à l'UE. L'UE attend du Monténégro qu'il veille à ce qu'aucune législation nationale nouvelle ou existante ne soit susceptible d'aller à l'encontre du règlement (UE) n° 492/2011, ce qui rendrait possible la mise en œuvre dudit règlement dès la date d'adhésion.

L'UE constate que le Monténégro a désigné le protecteur des droits de l'homme et des libertés comme organisme national chargé de promouvoir, d'analyser, de soutenir et de contrôler l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille sans discrimination fondée sur la nationalité, restriction ou obstacle injustifiés à l'exercice de leur droit à la libre circulation. L'UE attend du Monténégro qu'il veille à ce que cet organisme dispose des compétences pertinentes conformément à la directive 2014/54/UE et des capacités suffisantes pour mener à bien ses missions.

L'UE note que la loi sur les fonctionnaires et les employés de l'État assure le droit à l'emploi dans la fonction publique aux citoyens de l'UE aux mêmes conditions qu'aux ressortissants monténégrins, conformément à l'article 45, paragraphe 4, du TFUE et à la jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne.

L'UE prend acte de l'adoption de la loi sur les fonds de pension volontaires, qui s'aligne sur l'acquis de l'UE en ce qui concerne les droits à pension complémentaire.

L'UE considère qu'il est nécessaire de prendre à l'égard du Monténégro, en ce qui concerne les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011, des mesures transitoires semblables à celles qui ont été appliquées à la Bulgarie, à la Croatie, à la République tchèque, à l'Estonie, à la Hongrie, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Pologne, à la Roumanie, à la Slovaquie et à la Slovénie. Ces mesures transitoires porteront sur la libre circulation des travailleurs prévue à l'article 45 du TFUE et aux articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011, ainsi que sur la libre prestation de services impliquant une circulation temporaire de travailleurs telle qu'elle est énoncée à l'article 56, premier alinéa, du TFUE et à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE. Elles comporteront, mutatis mutandis, des délais, procédures, mécanismes et conditions semblables à ceux prévus dans les dispositions transitoires sur la libre circulation des travailleurs figurant dans les traités d'adhésion relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union en 2004, 2007 et 2013.

Toutefois, l'UE souligne que les ressortissants monténégrins et les membres de leur famille ne doivent pas faire l'objet d'un traitement moins favorable que les ressortissants de pays tiers, lorsque ceux-ci exercent les droits qui leur sont reconnus en vertu de l'acquis.

EURES

L'UE note que le Monténégro a adopté un plan d'action spécifique pour le réseau européen de services de l'emploi (EURES) (2025-2028) et a commencé à mettre en œuvre des activités clés, à savoir la mise en place de groupes de travail, le lancement du processus relatif à la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO), le renforcement des capacités en ressources humaines et les premiers préparatifs informatiques.

L'UE attend du Monténégro qu'il veille à ce qu'aucune législation nationale nouvelle ou existante ne soit susceptible d'aller à l'encontre du règlement (UE) 2016/589 (EURES) et des décisions d'exécution (UE) 2017/1255, 2018/170, 2017/1257, 2017/1256, 2018/1020 et 2018/2021 de la Commission, ce qui rendrait possible le plein fonctionnement d'EURES dès la date d'adhésion.

L'UE se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi en tant qu'institution clé pour la gestion d'EURES. L'UE attend du Monténégro qu'il mène à bien, au plus tard à la date d'adhésion, toutes les modifications techniques, organisationnelles et administratives nécessaires, y compris la nomination et la formation des conseillers EURES et du personnel du bureau national de coordination (BNC) au sein de l'Agence nationale pour l'emploi. En outre, des mises à niveau informatiques doivent être mises en œuvre pour permettre au Monténégro de participer à part entière au réseau EURES au plus tard à la date d'adhésion.

Coordination des systèmes de sécurité sociale

L'UE prend acte de l'adoption du plan d'action relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale au Monténégro (2026-2028), qui vise à établir une structure institutionnelle claire et à renforcer les capacités administratives et financières pour la mise en œuvre de l'acquis, notamment en ce qui concerne la participation du Monténégro au système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI).

L'UE attend du Monténégro qu'il veille à ce qu'aucune législation nationale nouvelle ou existante n'aïlle à l'encontre des règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 ainsi que du règlement (UE) n° 1231/2010, ce qui rendrait possible une coordination effective des systèmes de sécurité sociale dès la date d'adhésion.

L'UE prend note du cadre institutionnel fonctionnel du Monténégro pour la coordination internationale en matière de sécurité sociale, fondé sur 26 accords bilatéraux, dont 16 avec des États membres de l'UE. Ces accords prévoient des procédures administratives, des unités organisationnelles spécialisées et une expertise opérationnelle pour l'échange transfrontière de données et le règlement des droits dans différents domaines de la sécurité sociale.

L'UE attend du Monténégro qu'il continue, jusqu'à la date de l'adhésion, de mettre en place les solutions informatiques nécessaires à l'échange électronique, de former les fonctionnaires pour qu'ils puissent travailler dans l'environnement EESSI et de définir les rôles et les responsabilités des institutions participantes.

L'UE souligne qu'il importe que, au plus tard à la date d'adhésion à l'Union européenne, le Monténégro renforce davantage les capacités et ressources administratives, techniques et financières nécessaires des autorités compétentes en vue de l'application correcte et intégrale de l'acquis relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale, en accordant une attention particulière aux capacités techniques et organisationnelles permettant d'accéder au système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) et de l'exploiter.

Carte européenne d'assurance maladie

L'UE note que, dans la perspective de l'introduction de la Carte européenne d'assurance maladie (CEAM), le Monténégro a réalisé une analyse d'impact, intégré la CEAM dans son plan d'action relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale au Monténégro (2026-2028) et mis en place le cadre juridique ainsi que les capacités institutionnelles et administratives, y compris les structures organisationnelles pour l'assurance maladie internationale, les postes étant systématisés et pourvus au sein de la caisse d'assurance maladie du Monténégro. Des activités visant à renforcer les capacités administratives, organisationnelles et informatiques sont en cours afin d'assurer une mise en œuvre effective et une préparation opérationnelle.

L'UE attend du Monténégro qu'il améliore encore le système intégré existant d'information sur la santé et qu'il l'adapte à la délivrance et à l'application de la CEAM.

L'UE souligne que le Monténégro doit veiller à ce que sa caisse d'assurance maladie dispose de capacités techniques suffisantes en ce qui concerne les infrastructures nécessaires, la bonne gestion des données et la numérisation du système d'information, et dispose de ressources administratives suffisantes en ce qui concerne la structure organisationnelle, les processus de travail internes, la formation et le développement ainsi que les niveaux d'effectifs.

L'UE attend du Monténégro que, au plus tard à la date d'adhésion, il assure une dotation budgétaire appropriée et procède à des évaluations de coûts approfondies dans la perspective du remboursement ultérieur des frais encourus.

L'UE attend du Monténégro qu'il veille à ce qu'aucune législation nationale nouvelle ou existante ne soit susceptible d'aller à l'encontre des dispositions juridiques pertinentes relatives à la CEAM, en particulier les décisions S1 du 12 juin 2009 concernant la carte européenne d'assurance maladie et S2 du 12 juin 2009 concernant les caractéristiques techniques de la carte européenne d'assurance maladie, au plus tard à la date d'adhésion.

Inspection du travail

L'UE prend note des efforts déployés par le Monténégro pour renforcer les capacités institutionnelles, humaines et techniques de son inspection du travail, notamment par l'adoption du plan d'action relatif au renforcement des capacités de l'inspection du travail (2025-2027). L'UE attend du Monténégro qu'il recrute des inspecteurs du travail supplémentaires conformément au plan d'action.

L'UE attend du Monténégro qu'il veille à ce qu'aucune législation nationale nouvelle ou existante ne soit susceptible d'aller à l'encontre du règlement (UE) 2019/1149 instituant l'Autorité européenne du travail (AET), ce qui rendrait possible la mise en œuvre dudit règlement à compter de la date d'adhésion.

L'UE attend du Monténégro qu'il veille à ce que les entités envisagées pour coopérer et soutenir l'AET soient formées suffisamment et dotées du personnel voulu pour couvrir les missions spécifiques énoncées à l'article 4 du règlement relatif à l'AET et les structures de nomination (le membre et le suppléant du conseil d'administration, tels qu'ils sont prévus à l'article 17, ainsi que l'agent de liaison national désigné conformément à l'article 32) au plus tard à la date d'adhésion. L'UE invite le Monténégro à favoriser une mobilité équitable de la main-d'œuvre, y compris pour les ressortissants de pays tiers détachés. L'UE attend du Monténégro qu'il coopère étroitement avec l'AET.

Compte tenu de ce qui précède, l'UE conclut que les exigences du critère de clôture concernant l'accès au marché du travail, EURES, la coordination de la sécurité sociale et la CEAM énoncées dans la position commune de l'UE (AD 25/17 CONF-ME 10) ont été remplies.

* * *

Compte tenu des considérations qui précèdent, l'UE note que, à ce stade, il n'est pas nécessaire de poursuivre les négociations sur ce chapitre.

L'UE continuera à suivre les progrès réalisés en matière d'alignement sur l'acquis de l'UE et de mise en œuvre de celui-ci tout au long des négociations. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques évoqués ci-dessus afin de s'assurer de la capacité administrative du Monténégro, de sa capacité à faire respecter et à mettre en œuvre l'acquis couvert par le présent chapitre, ainsi que de l'achèvement de l'alignement législatif. Une importance particulière doit être accordée aux liens entre le présent chapitre et d'autres chapitres des négociations. L'évaluation définitive de la conformité de la législation du Monténégro avec l'acquis ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations et qui devront être fournies à la Conférence, l'UE invite le Monténégro à fournir régulièrement, par écrit, au conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis et le renforcement de sa capacité administrative.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, l'UE reviendra si nécessaire à ce chapitre au moment voulu.

L'UE note que le Monténégro, dans ses positions de négociation AD 22/14 ADD 1 CONF-ME 17 et AD 9/26 CONF-ME 8, accepte l'acquis au titre du chapitre 2, tel qu'il est en vigueur au 30 mars 2026. L'UE observe en outre que le Monténégro déclare qu'il poursuivra le processus d'alignement sur l'acquis et qu'il sera prêt à le mettre en œuvre au moment de son adhésion à l'Union européenne.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent venir s'ajouter à l'acquis entre le 30 mars 2026 et la conclusion des négociations.

ANNEXE X

Liste visée à l'article XX de l'acte d'adhésion: mesures transitoires

X. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

31996 L 0071: Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

32004 L 0038: Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ([JO L 158 du 30.4.2004, p. 77](#)).

32011 R 0492: Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union ([JO L 141 du 27.5.2011, p. 1](#)).

1. L'article 45 et l'article 56, premier alinéa, du TFUE ne s'appliquent pleinement que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux paragraphes 2 à 13 pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services impliquant une circulation temporaire de travailleurs, telle que définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, entre le Monténégro, d'une part, et chacun des États membres actuels, d'autre part.

2. Par dérogation aux articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 et jusqu'à la fin d'une période de quatre ans suivant la date d'adhésion, les États membres actuels peuvent appliquer des mesures nationales, ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, qui régissent l'accès des ressortissants monténégrins à leur marché du travail. Avant la date d'adhésion, les États membres font savoir à la Commission s'ils appliqueront ces mesures à l'égard des ressortissants monténégrins. Les États membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date d'adhésion, conformément à la procédure prévue au paragraphe 3. En l'absence de la notification visée ci-dessus, les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent aux ressortissants monténégrins dans les États membres actuels concernés.

Les ressortissants monténégrins qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date d'adhésion et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois bénéficient de l'accès au marché du travail dudit État membre, mais non au marché du travail d'autres États membres qui appliquent des mesures nationales.

Les ressortissants monténégrins admis sur le marché du travail d'un État membre actuel à la suite de l'adhésion pendant une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois bénéficient de l'accès au marché du travail de cet État membre, mais non au marché du travail d'autres États membres qui appliquent des mesures nationales.

Les ressortissants monténégrins visés aux deuxième et troisième alinéas cessent de bénéficier des droits visés auxdits alinéas s'ils quittent volontairement le marché du travail de l'État membre actuel en question, pour autant que celui-ci applique des mesures nationales.

Les ressortissants monténégrins qui travaillent légalement dans un État membre actuel appliquant des mesures nationales et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période inférieure à douze mois ne bénéficient pas des droits visés aux deuxième et troisième alinéas tant que les mesures nationales sont appliquées.

3. Avant la fin de la période de quatre ans suivant la date d'adhésion, le Conseil réexamine le fonctionnement des dispositions transitoires visées au paragraphe 2 sur la base d'un rapport de la Commission.

Une fois ce réexamen terminé, et au plus tard à la fin de la période de quatre ans suivant la date d'adhésion, les États membres actuels qui, en vertu du paragraphe 2, ont décidé d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, font savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date d'adhésion. En l'absence d'une telle notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent aux ressortissants monténégrins dans les États membres actuels concernés.

4. À la demande du Monténégro, un nouvel examen peut avoir lieu à tout moment au cours de la période de neuf ans suivant la date d'adhésion. La procédure prévue au paragraphe 3 s'applique et est achevée dans les six mois suivant la réception de la demande du Monténégro.
5. Un État membre maintenant des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux à la fin de la période de sept ans visée au paragraphe 2 peut les proroger, après en avoir averti la Commission, jusqu'à la fin de la période de neuf ans suivant la date d'adhésion si son marché du travail subit ou risque de subir des perturbations graves. En l'absence d'une telle notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent aux ressortissants monténégrins dans l'État membre actuel concerné.

6. Durant la période de neuf ans suivant la date d'adhésion, les États membres dans lesquels, en vertu des paragraphes 2, 3, 4, 5 ou 11, les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants monténégrins, et qui délivrent des permis de travail à des ressortissants monténégrins à des fins d'observation durant cette période, le feront automatiquement.
7. Lorsqu'un État membre dans lequel, en vertu des paragraphes 2, 3, 4, 5 ou 11, les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants monténégrins, subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie, les services publics (comme le logement, les soins de santé ou la sécurité sociale) ou le niveau d'emploi dans une région ou dans une profession donnée, il peut recourir aux procédures prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe jusqu'à la fin de la période de neuf ans suivant la date d'adhésion.

Un État membre visé au premier alinéa en avise la Commission et les autres États membres en leur fournissant toutes les informations pertinentes justifiant le recours à ces procédures. Sur la base de ces indications, l'État membre peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission adopte une décision relative à la suspension, ainsi qu'à la durée et à la portée de cette suspension, au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande et informe le Conseil de sa décision. Dans un délai de deux semaines après que la Commission a pris sa décision, tout État membre peut demander l'annulation ou la modification de cette décision par le Conseil. Le Conseil statue sur cette demande à la majorité qualifiée dans un délai de deux semaines.

Dans des cas urgents et exceptionnels, un État membre visé au premier alinéa peut suspendre l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011; il transmet ensuite une notification motivée à la Commission.

8. Aussi longtemps que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 est suspendue en vertu des paragraphes 2, 3, 4, 5 et 7, l'article 23 de la directive 2004/38/CE s'applique, pour ce qui est du droit des membres de la famille¹ des travailleurs d'exercer un emploi, au Monténégro en ce qui concerne les ressortissants des États membres actuels et dans les États membres actuels en ce qui concerne les ressortissants monténégrins, aux conditions suivantes:

- le conjoint d'un travailleur et leurs descendants de moins de vingt-et-un ans ou à charge qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à la date d'adhésion ont immédiatement accès au marché du travail de cet État membre à compter de cette date. Cette disposition n'est pas applicable aux membres de la famille d'un travailleur admis légalement sur le marché du travail de cet État membre pour une durée inférieure à douze mois;
- le conjoint d'un travailleur et leurs descendants de moins de vingt-et-un ans ou à charge qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à partir d'une date ultérieure à la date d'adhésion, mais pendant la période au cours de laquelle les dispositions transitoires sont appliquées, ont accès au marché du travail de l'État membre concerné lorsqu'ils résident dans cet État membre depuis dix-huit mois au moins ou à partir de la troisième année suivant la date d'adhésion, la date retenue étant la date la plus proche.

Ces dispositions s'entendent sans préjudice de mesures plus favorables, qu'il s'agisse de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

¹ Tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE.

9. Dans la mesure où les dispositions de la directive 2004/38/CE reprennent les dispositions de la directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille² à l'intérieur de la Communauté et ne peuvent pas être dissociées de celles du règlement (UE) n° 492/2011 dont l'application est différée en vertu des paragraphes 2, 3, 4, 5, 7 et 8, le Monténégro et les États membres actuels peuvent déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire à l'application des paragraphes 2, 3, 4, 5, 7 et 8.
10. Lorsque des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux sont appliquées par les États membres actuels en vertu des dispositions transitoires susvisées, le Monténégro peut maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'État membre ou des États membres en question.
11. Un État membre actuel qui applique des mesures nationales conformément aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 peut décider, en application de son droit interne, d'accorder une plus grande liberté de circulation que celle existant à la date d'adhésion, y compris un accès complet au marché du travail. Un État membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider à tout moment d'appliquer les articles 1^{er} à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 au lieu de ces mesures. La Commission est informée de cette décision.
12. Pour faire face à des perturbations graves ou des menaces de perturbations graves dans certains secteurs sensibles des services sur le marché du travail en Allemagne, aux Pays-Bas et en Autriche qui pourraient surgir dans certaines régions à la suite d'une prestation de services transnationale, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, et aussi longtemps qu'ils appliquent à la libre circulation des travailleurs monténégrins, en vertu des dispositions transitoires précitées, des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Autriche peuvent, après en avoir averti la Commission, déroger à l'article 56, premier alinéa, du TFUE en vue de limiter, dans le contexte de la prestation de services par des entreprises établies au Monténégro, la circulation temporaire de travailleurs dont le droit d'accepter du travail en Allemagne, aux Pays-Bas et en Autriche est soumis à des mesures nationales.

² [JO L 257 du 19.10.1968, p. 13](#). Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 ([JO L 236 du 23.9.2003, p. 33](#)) et abrogée avec effet au 30 avril 2006 par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ([JO L 158 du 30.4.2004, p. 77](#)).

La liste des secteurs des services susceptibles d'être concernés par cette dérogation est la suivante:

- en Allemagne:

Secteur	Code NACE(*), sauf autre indication
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4; Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Nettoyage de bâtiments	74.70 Nettoyage industriel
Autres services	74.87 Activités de décoration d'intérieur (exclusivement)

(* NACE: voir 31990 R 3037: Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).

- aux Pays-Bas

Secteur	Code NACE(*), sauf autre indication
Culture et production animale, chasse et services annexes	Division 01
Secteur alimentaire	Division 10
Construction	Section F
Logistique	Division 49 Division 53
Distribution	Division 52
Emploi	Division 78

(* NACE: voir 32006 R 1893: Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

- en Autriche

Secteur	Code NACE(*), sauf autre indication
Services annexes à la culture (horticulture)	01.41
Taille, façonnage et finissage de pierres	26.7
Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	28.11
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4; Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Activités dans le domaine de la sécurité	74.60
Nettoyage de bâtiments	74.70
Soins à domicile	85.14
Activités d'action sociale sans hébergement	85.32

(*) NACE: voir 31990 R 3037: Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).

En cas de perturbations graves et persistantes dans certains secteurs sensibles des services qui pourraient surgir dans certaines régions à la suite d'une prestation de services transnationale, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, et aussi longtemps qu'il applique à la libre circulation des travailleurs monténégrins, en vertu des dispositions transitoires précitées, des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, tout État membre actuel peut demander à la Commission d'adopter une décision relative à l'extension du champ d'application de la dérogation à l'article 56, premier alinéa, du TFUE pour le secteur des services concerné, ainsi qu'à la durée de celle-ci, après lui avoir fourni, ainsi qu'aux autres États membres, toutes les informations pertinentes justifiant cette dérogation. La Commission adopte une décision relative à l'extension du champ d'application de la dérogation, ainsi qu'à sa durée, au plus tard quatre semaines après avoir été saisie de la demande et informe le Conseil de sa décision. Dans un délai de deux semaines après que la Commission a pris sa décision, tout État membre peut demander l'annulation ou la modification de cette décision par le Conseil. Le Conseil statue sur cette demande à la majorité qualifiée dans un délai de quatre semaines.

Dans la mesure où un État membre déroge à l'article 56, premier alinéa, du TFUE conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe, le Monténégro peut, après en avoir informé la Commission, prendre des mesures équivalentes.

L'application du présent paragraphe n'a pas pour effet de créer, pour la circulation temporaire des travailleurs dans le contexte de la prestation de services transnationale entre cet État membre et le Monténégro, des conditions qui soient plus restrictives que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

13. L'application des paragraphes 2, 3, 4, 5 et 7 à 11 n'a pas pour effet de créer des conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des États membres actuels pour les ressortissants monténégrins que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Nonobstant l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 12, les États membres actuels donnent la préférence aux travailleurs qui sont ressortissants des États membres plutôt qu'aux travailleurs qui sont ressortissants de pays tiers en ce qui concerne l'accès à leur marché du travail durant les périodes d'application de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

Les travailleurs mobiles monténégrins et leur famille qui résident et travaillent légalement dans un autre État membre ou les travailleurs mobiles provenant d'autres États membres et leur famille qui résident et travaillent légalement au Monténégro ne sont pas traités d'une manière plus restrictive que les ressortissants d'État tiers et qui résident et travaillent légalement dans cet État membre ou au Monténégro, selon le cas. En outre, en application du principe de la préférence UE, les travailleurs migrants provenant de pays tiers qui résident et travaillent en Monténégro ne sont pas traités plus favorablement que des ressortissants monténégrins.
